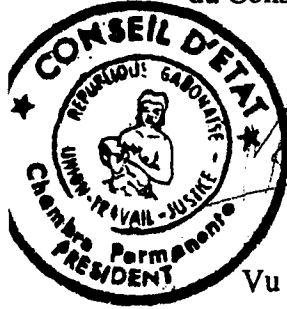


Visa du Président  
du Conseil d'Etat

~~DECRET~~ n° **00510** /PR/MTEPS  
fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance  
Maladie et de Garantie Sociale



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;



Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le traité instituant la CIPRES signé le 21 septembre 1993 et ratifié le 14 août 2000 par le Gabon ;

Vu la loi n° 14/93 du 23 août 1993 autorisant la ratification du traité de l'O.H.A.D.A. ;

Vu l'ordonnance n°0022 /PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 034/2007 du 28 décembre 2007 portant ratification de cette ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 0023 /PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime des prestations familiales des gabonais économiquement faibles ;

Vu la loi n° 035/2007 du 28 décembre 2007 portant ratification de cette ordonnance ;

Vu la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;

Vu le décret n° 1113/PR/MSSBE du 09 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n° 00221/PR/MTE du 06 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 001189/PR/MRH du 19 juillet 1985, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le conseil des ministres entendu ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 28 et suivants de l'ordonnance n° 0022/PR/2007, 6 et suivants de l'ordonnance n° 0023/PR/2007 et 3 et suivants de la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 sus-visées, fixe les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé CNAMGS, ci-après dénommée « la Caisse ».

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2 :** Les dispositions des présents statuts sont complétées, en tant que de besoin, par les délibérations du conseil d'administration rendues exécutoires.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des ordonnances n° 0022/PR/2007 et n° 0023/PR/2007 du 21 août 2007 susvisées, la Caisse a pour mission d'assurer la couverture des risques liés à la maladie, à la maternité de ses assurés et ayants droit, ainsi que les charges de famille des gabonais économiquement faibles. A ce titre, la Caisse :

- assure la gestion du fonds d'assurance maladie des agents publics de l'Etat, du fonds d'assurance maladie des travailleurs salariés du secteur privé et parapublic, des travailleurs indépendants et du fonds de Garantie Sociale des gabonais économiquement faibles, des étudiants, des élèves, des réfugiés et des assurés volontaires ;
- définit et adapte un panier de soins de nature à assurer l'équilibre financier de la Caisse ;
- passe avec les prestataires de santé des conventions aux fins d'assurer les prestations de santé continues et de qualité ;
- assure l'organisation et la coordination, notamment la collecte, la vérification et la sécurité des informations relatives aux bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies ;
- organise et dirige le contrôle médical en matière de soins et de prestations connexes, ainsi que l'application de la tarification des actes ;
- passe, s'il y a lieu, avec tout organisme de protection sociale, des conventions aux fins de participer à des programmes d'action sanitaire et sociale ;
- met en œuvre, en relation avec les institutions compétentes, les actions de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé des populations ;
- crée, le cas échéant, des services d'intérêt commun, des antennes provinciales et départementales.

La Caisse peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.



**Article 4 :** La Caisse, dont le siège social est fixé à Libreville, exerce son activité selon les principes d'organisation et de fonctionnement définis par les présents statuts.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale, sous la tutelle économique du Ministre chargé de l'Economie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

## **TITRE II : DES POUVOIRS DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

**Article 5 :** La tutelle technique, économique et financière de l'Etat sur la Caisse s'exerce dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 6 :** En sa qualité d'autorité de la tutelle technique, le Ministre chargé de la Prévoyance Sociale :

- propose au Président de la République la personne à nommer au poste de Directeur Général sur la base d'une liste d'aptitude établie par le Conseil d'Administration ;
- propose, après avis du Conseil d'Administration, la nomination des autres agents de direction, dont la désignation est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, à l'exception de l'Agent comptable et du Contrôleur financier;
- participe à la négociation des contrats d'objectifs et en surveille l'application ;
- veille, de façon générale, à la bonne exécution de la mission de service public confiée à la Caisse et s'assure du respect de l'ensemble des réglementations auxquelles elle est soumise;
- donne, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration, un avis sur les projets d'organisation générale et de décisions relatives au statut du personnel, à l'octroi d'avantages au personnel, ainsi que sur les comptes de l'exercice, les programmes d'investissements et les projets de budgets ;
- veille au respect de la réglementation applicable aux marchés de toute nature passés par la Caisse;
- propose la mise en liquidation ;
- est destinataire :
  - des projets d'ordre du jour du Conseil d'Administration qui doivent lui être communiqués au moins quinze jours avant la date prévue pour sa tenue ;
  - comptes rendus des délibérations du Conseil d'Administration qui doivent lui être communiqués dans un délai maximum de quinze jours, à l'issue duquel il dispose d'un délai semblable pour formuler ses observations et s'opposer, s'il le juge nécessaire, à l'exécution de ces délibérations. Son silence au terme de cette période vaut acceptation.

**Article 7 :** La Caisse conclut avec l'Etat un contrat d'objectifs sur une période pluriannuelle conforme aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

**Article 8 :** Le Ministre chargé des Finances, qui assure la tutelle financière de la Caisse, nomme un Contrôleur Financier, lequel exerce son contrôle selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

**Article 9 :** La Caisse est soumise au contrôle d'Etat, au contrôle de la Cour des comptes et au contrôle fiscal, conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE ET FINANCIERE**

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée, la Caisse comprend les organes suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

## **Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration**

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration assure, par ses délibérations, la gestion de la Caisse.

Sa composition obéit à la règle de la représentation paritaire entre les représentants de l'Etat, ceux des employeurs et ceux des travailleurs.

En application de cette règle, le Conseil d'administration est composé de seize membres avec voix délibérative et de cinq autres membres avec voix consultative. Ces derniers ayant la qualité de membres observateurs.

Sont membres avec voix délibérative :

- le représentant du Ministère des Finances et le représentant du Ministère de la Santé pour le compte de l'Etat puissance publique ;
- le représentant du Ministère de la Fonction publique et le représentant du Ministère de la Défense Nationale pour le compte de l'Etat employeur ;
- quatre représentants des employeurs du secteur privé ;

Huit représentants du groupe assurés dont :

- trois représentants des agents publics en activité : un représentant des agents des forces de défense et de sécurité et deux représentants des organisations syndicales des agents publics ;
- trois représentants des travailleurs salariés en activité ;
- un représentant des agents publics retraités ;
- un représentant des travailleurs salariés retraités ;

Sont membres observateurs :

- un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;
- un représentant des personnes économiquement faibles ;
- un représentant des structures publiques de diagnostic et de soins ou assimilés ;
- un représentant des structures privées de diagnostic et de soins ou assimilés.

**Article 12 :** Les membres du Conseil d'Administration visés à l'article 11 ci-dessus sont désignés par les organisations, les structures ou les autorités dont ils relèvent.

Cette désignation, ainsi que celle du Commissaire du Gouvernement prévu à l'article 14 ci-dessous sont matérialisées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale.

**Article 13 :** La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Ce mandat peut être renouvelé une fois.

**Article 14 :** Outre les membres visés à l'article 11 ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend un Commissaire du Gouvernement, représentant l'autorité de tutelle technique.

Celui-ci participe sans voix délibérative aux réunions du Conseil où il est entendu, sur sa demande, avant toute délibération.

**Article 15 :** Prennent également part aux travaux des organes du Conseil d'Administration :

- le Directeur Général et l'Agent Comptable, assistés de tout collaborateur de leur choix ;
- le Contrôleur financier et le ou le(s) Commissaire(s) aux comptes lorsque le Conseil statue sur les comptes annuels de la Caisse.

**Article 16 :** Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont l'expertise est requise.

**Article 17 :** Les fonctions d'administrateur et de Commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse, sauf appartenance au collège des travailleurs.

Il est interdit, sous peine de révocation, aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une transaction passée avec la Caisse.

**Article 18 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire du Gouvernement perçoivent, à titre de jetons de présence, une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Ils perçoivent également à cette occasion directement ou par remboursement, des frais afférents à leurs déplacements et à leurs séjours dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

**Article 19 :** Les administrateurs représentant les travailleurs salariés bénéficient au sein de leurs administrations et entreprises respectives, de la même protection que celle accordée aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel par les textes en vigueur.

**Article 20 :** La répartition des sièges dans les collèges des employeurs et des travailleurs se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par chaque organisation syndicale ou professionnelle lors des dernières élections syndicales ou professionnelles.

En cas d'absence d'élections ou en cas de désaccord, la répartition des sièges se fait au prorata du nombre d'organisations syndicales ou professionnelles reconnues

**Article 21 :** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, de démission ou de déchéance, il est pourvu au remplacement de l'administrateur concerné dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle expire le mandat de l'administrateur remplacé.

Est déclaré démissionnaire d'office par le Ministre chargé de la Prévoyance Sociale, après avis du Conseil d'Administration, tout administrateur qui, sans motif valable, a été absent pendant trois réunions consécutives du Conseil.

**Article 22 :** En cas d'irrégularités ou de carences caractérisées, la formation du Conseil d'Administration responsable de ces faits peut être dissoute par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale.

Si ces faits sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, il est procédé à la révocation des intéressés par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale.

Les sanctions prévues par le présent article entraînent, pour les intéressés, l'incapacité définitive de l'exercice des fonctions d'administrateur de la Caisse.

**Article 23 :** Parmi ses membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration élit pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé une fois, un Président et deux vice-présidents. Ces derniers ne peuvent appartenir au même collège d'administrateurs.

La présidence du Conseil d'Administration est tournante entre les collèges d'administrateurs représentant les employeurs et les employés et assimilés.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des vice-présidents. L'empêchement définitif est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale sur saisine du Conseil d'Administration qui procède, dans ce cas, à l'élection d'un nouveau Président devant appartenir au même collège que le Président sortant dont il assure la durée restante du mandat.

**Article 24 :** Le Conseil d'Administration comprend un Bureau et deux Commissions Techniques dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

**Article 25 :** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit à la demande du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale.

**Article 26 :** Le Conseil d'administration siège au moins deux fois par année civile, la première session ayant lieu obligatoirement avant la fin du premier semestre de l'année pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent, et la seconde avant la fin du deuxième semestre, pour l'examen du projet de budget de l'exercice suivant.

**Article 27 :** Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une réunion sur le même ordre du jour est convoquée dans un délai maximum de huit jours. Dans ce cas, la majorité simple des administrateurs présents ou représentés suffit.

**Article 28 :** Dans le cas où le Ministre de tutelle fait connaître par écrit sa décision de rejet d'une délibération, le Président du Conseil d'Administration dispose d'un délai de quinze jours pour provoquer une nouvelle délibération en tenant compte des observations formulées par le Ministre concerné.

**Article 29 :** Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social de la Caisse. Il veille au bon fonctionnement de cet établissement, notamment, il :

- arrête l'organisation générale et le fonctionnement de la Caisse, sur proposition du Directeur Général ;
- fixe les règles générales de gestion du personnel et veille à leur conformité avec les conventions collectives applicables ;
- arrête les décisions relatives au statut, à la rémunération et à l'octroi d'avantages au personnel ;
- arrête les comptes de l'exercice précédent, les programmes d'investissements et les budgets annuels ;
- propose les taux de cotisations applicables par la Caisse et le montant des subventions ou avances à demander à l'Etat ;
- propose l'assiette, le taux et les modalités de liquidation et de recouvrement des taxes et redevances affectées à l'assurance maladie fixés annuellement par la loi des finances ;
- approuve le règlement financier qui détermine le plan comptable et les procédures comptables ;
- approuve tout compromis, transaction, acquiescement ou désistement de garanties immobilières et de nantissement, les placements de fonds, les cautions, avals et émissions d'effets, la signature et la résiliation de contrats de bail ou d'assurances ;
- autorise la passation des marchés de toute nature dont les engagements dépassent cent millions de francs CFA et veille au respect de la législation applicable aux marchés passés par la Caisse ;
- autorise toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens et de droits immobiliers ;
- autorise les emprunts et accepte les dons et legs ;
- donne quitus de sa gestion à l'Agent comptable et se prononce sur les décharges de responsabilité et les remises de débits ;
- nomme le ou (les) Commissaire (s) aux comptes ;
- arrête la liste d'aptitude aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint ;
- approuve le règlement intérieur de la Caisse ;
- garantit à tout moment la solvabilité de la Caisse et l'équilibre financier des fonds.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à son Président ou au Directeur Général.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration, le Président peut prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de la Caisse, à charge pour lui d'en rendre compte aux administrateurs à la prochaine session. \*

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration, le Président peut prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de la Caisse, à charge pour lui d'en rendre compte aux administrateurs à la prochaine session.

**Article 30 :** Le Président du Conseil d'Administration est chargé :

- de contrôler l'exécution par le Directeur Général des décisions du Conseil d'Administration ;
- de convoquer celui-ci, de garantir et de faire respecter la légalité des débats, d'authentifier les procès-verbaux de séance et de signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil ;
- d'exercer, en cas d'urgence, certains pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de faire publier les insertions légales ;
- d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

**Article 31 :** En cas de graves irrégularités affectant le fonctionnement normal de la Caisse et imputables au Conseil d'Administration, ses membres sont révoqués par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres chargés de la tutelle technique et financière.

Cette révocation entraîne, pour les intéressés, l'incapacité définitive d'exercer les fonctions d'administrateur de la Caisse.

**Chapitre 2 : De la Direction Générale :**

**Article 32 :** La Caisse est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale, sur la base d'une liste d'aptitude établie par le Conseil d'Administration.

**Article 33 :** Le Directeur Général assure la direction technique, administrative et financière de la Caisse qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A ce titre il :

- assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel de la Caisse ;
- assure la gestion de ce personnel ;
- recrute et nomme à tous les emplois, à l'exception de ceux pourvus par décret ;
- évalue l'ensemble des personnels ;
- propose les projets d'organisation générale de la Caisse, les budgets annuels, les programmes d'activité et en assure l'application ;
- signe tous les marchés dont les engagements sont inférieurs ou égaux à cent millions de francs CFA ;
- est ordonnateur du budget ;
- signe tous actes pour lesquels compétence lui est reconnue, entre autres, en matière de baux, contrats d'assurances, fonctionnement des comptes, opérations commerciales et civiles diverses ;
- prend toutes mesures conservatoires nécessaires, en cas d'urgence, impliquant un dépassement de ses attributions normales, à charge pour lui d'en rendre compte par écrit et sans délai au Président du Conseil d'Administration ;
- exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration ou par son Président ;
- constate les débits mis à la charge de l'Agent Comptable ;
- prépare les actes à soumettre aux autorités de tutelle ;
- fixe l'organisation du travail dans les services ;
- assure la discipline et l'application des textes relatifs à la santé et à la sécurité au travail ;
- élabore et soumet au Conseil d'Administration le règlement intérieur, les projets d'accord d'établissement ou de conventions collectives ;
- recouvre les ressources, exécute les dépenses, constate les créances et les dettes ;
- propose au Conseil d'Administration des plans d'investissement et de formation ;

- este en justice et accepte à titre conservatoire les dons et legs faits à l'organisme ;
- ordonne l'inscription des privilèges ou d'hypothèques au profit de la Caisse sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs et en donne main levée ;
- assure le recouvrement amiable et judiciaire des cotisations sociales, des revenus des immeubles de rapport, des prestations indues et toutes créances de la Caisse ;
- ouvre et gère les comptes bancaires de la Caisse conjointement avec l'Agent comptable ;
- soumet au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion, et tout autre rapport ou étude demandée par le Conseil.

Le Directeur Général peut déléguer certaines de ses attributions à des agents de la Caisse nommément désignés.

Il est personnellement responsable :

- de la qualité des services rendus aux usagers par le système d'information et le dispositif de contrôle interne de la Caisse ;
- de la réalisation à bonne date des résultats chiffrés du contrat d'objectifs conclu avec l'Etat.

**Article 34 :** Le Directeur Général est assisté :

- de directeurs généraux adjoints ;
- de cinq conseillers, dont trois conseillers techniques, un conseiller Juridique et un Conseiller Administratif ;
- d'un Médecin Conseil ;
- d'un Secrétaire Général.

**Article 35 :** Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés dans les mêmes formes et conditions que le Directeur Général.

Leurs attributions sont fixées par le Directeur Général.

**Article 36 :** Les Conseillers Techniques assistent le Directeur Général dans le traitement et la gestion des questions se rapportant aux prestations sanitaires et sociales.

Ils peuvent recevoir de celui-ci toute autre mission en rapport avec leur domaine d'activité.

**Article 37 :** Le Conseiller Juridique assiste le Directeur Général dans le traitement et la gestion des questions juridiques. A ce titre, il est notamment chargé :

- du suivi des dossiers de contentieux impliquant la Caisse ;
- de la préparation, en collaboration avec le médecin conseil, des conventions passées entre la Caisse et les prestataires de santé, ainsi que des contrats avec tout autre prestataire ou fournisseur.

**Article 38 :** Le Conseiller Administratif assiste le Directeur Général dans le traitement et la gestion des questions administratives.

**Article 39 :** Le Médecin Conseil est le Conseiller Médical du Directeur Général. Sur délégation du celui-ci, il :

- assure la représentation de la Caisse dans tous les actes liés à la conception de la politique sanitaire du pays ;
- participe aux négociations des conventions médicales avec les prestataires de santé ;
- supervise et coordonne l'activité médicale au sein de la Caisse, et préside la Commission chargée des évacuations sanitaires.

Il peut recevoir du Directeur Général toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.



**Article 40 : Le Secrétaire Général coordonne :**

- les activités des Délégations Provinciales de la Caisse ;
- les relations publiques ;
- les relations avec les partenaires sociaux, les représentants du personnel et des organisations syndicales ;
- la communication.

Il peut recevoir du Directeur Général toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

**Article 41 :** Les personnels visés aux articles 34 et suivants ci-dessus sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale, parmi, en ce qui concerne le Médecin conseil, les praticiens docteurs en médecine, justifiant d'un diplôme de spécialité et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

**Article 42 :** La Direction Générale de la Caisse comprend :

- la Direction des Prestations Sanitaires et Sociales ;
- la Direction du Contrôle Médical et de la Lutte contre la Fraude ;
- la Direction du Système d'Informations ;
- la Direction du Recouvrement et du Contentieux ;
- la Direction des Affaires Administratives ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- une Cellule de l'Audit Interne ;
- les Délégations Provinciales ;
- les Services Départementaux.

**Article 43 :** La Direction des Prestations Sanitaires et Sociales assure la prise en charge des prestations de santé et des prestations sociales offertes aux assurés. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de préparer annuellement la liste des prestations garanties et leur niveau de prise en charge ;
- de gérer les prestations sociales servies aux gabonais économiquement faibles ;
- de réaliser les enquêtes sociales ;
- de suivre le circuit des soins ambulatoires et en milieu hospitalier ;
- de suivre l'évolution de la consommation pharmaceutique et des appareillages ;
- de traiter les factures des prestations fournies.

**Article 44 :** La Direction des Prestations Sanitaires et Sociales comprend des unités chargées de l'attribution des prestations au titre :

- des soins externes ;
- des hospitalisations ;
- des évacuations sanitaires ;
- des charges de famille des gabonais économiquement faibles.

**Article 45 :** La Direction du Contrôle Médical et de la Lutte Contre la Fraude assure le contrôle des actes médicaux, médico-techniques et paramédicaux, ainsi que le contrôle de toute autre prestation de santé octroyée aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie. Elle est notamment chargée :

- d'assurer et de jouer un rôle de contrôle et de conseil à l'égard des praticiens, des établissements de santé et des assurés ;
- de diriger et d'organiser l'activité des praticiens contrôleurs ;
- de réaliser des études et de donner des avis médicaux pour l'octroi des prestations sanitaires ;
- d'œuvrer pour la maîtrise des dépenses de santé et pour une meilleure utilisation de l'offre de soins ;

- d'organiser la lutte contre la fraude.

**Article 46 :** La Direction du Contrôle Médical et de la Lutte Contre la Fraude comprend des unités chargées :

- du conventionnement et du contrôle des producteurs de soins ;
- du contrôle médical des soins externes ;
- du contrôle médical des soins au titre des hospitalisations ;
- de l'analyse et de la gestion du risque maladie ;
- des expertises médicales et du précontentieux.

**Article 47 :** La Direction du Système d'Informations gère le système d'informations. Elle est notamment chargée :

- de concevoir de la politique informatique en fonction des orientations de la Direction Générale et préparer le plan informatique ;
- d'assurer la veille technologique et la maintenance de l'outil informatique ;
- de piloter les projets informatiques ;
- de procéder aux traitements informatiques de l'identification et de l'attribution des numéros des employeurs et des assurés ;
- de procéder aux traitements informatiques de la liquidation des prestations dues au titre de l'assurance maladie ;
- de procéder aux traitements informatiques de la liquidation des prestations familiales ;
- de tenir à jour les données statistiques concernant les activités de la Caisse ;
- de conseiller la Direction Générale sur les questions liées à l'informatique.

**Article 48 :** La Direction du Système d'Informations comprend des unités chargées :

- de l'organisation des diverses chaînes de traitement de la Caisse ;
- de l'analyse et de développement des applications informatiques ;
- de l'exploitation et de la maintenance des équipements et des applications informatiques ;
- de l'assistance aux diverses unités de la Caisse dans l'utilisation des équipements et des applications informatiques ;
- de la gestion du système de transmission des données entre les diverses unités de la Caisse.

**Article 49 :** La Direction du Recouvrement et du Contentieux assure l'immatriculation des assujettis, le recouvrement de la redevance à l'assurance maladie, des cotisations ainsi que le traitement du contentieux y relatif. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de procéder aux immatriculations des assurés et des employeurs ;
- d'émettre des ordres de recouvrement des cotisations dues par les employeurs, les travailleurs indépendants et les assurés volontaires ;
- de gérer les comptes cotisants ;
- d'ordonner le contrôle des employeurs ;
- d'ordonner les enquêtes liées au recouvrement ;
- de traiter et de gérer en liaison avec les autres services publics compétents le contentieux du recouvrement des cotisations sociales ;
- de délivrer et d'émettre les états de sommes dues, les avis de passage, les mises en demeure, les avis à tiers détenteur et les mains levées ;
- d'appliquer, le cas échéant, les pénalités sur les montants à payer dans la limite des plafonds fixés par le Conseil d'Administration ;
- d'établir, le cas échéant, les moratoires de paiement des arriérés des cotisations.

**Article 50 :** La Direction du Recouvrement et du Contentieux comprend des unités chargées :

- de l'immatriculation ;
- du contentieux ;
- du recouvrement et de la gestion des comptes cotisants du secteur privé ;

\*

- du recouvrement et de la gestion des comptes cotisants du secteur public.

**Article 51 :** La Direction des Affaires Administratives assure la gestion des affaires administratives, du patrimoine, des moyens généraux et des assurances. Elle est notamment chargée :

- du suivi du patrimoine et de la gestion des équipements et des immobilisations de la Caisse ;
- de la gestion des assurances souscrites par la Caisse ;
- de la gestion des approvisionnements et des stocks ;
- des relations avec les fournisseurs et de l'entretien général ;
- de la réception, de l'expédition et de la ventilation du courrier ;
- de la gestion et de la conservation de la documentation et des archives.

**Article 52 :** La Direction des Affaires Administratives comprend des unités chargées :

- de la gestion des assurances souscrites par la Caisse ;
- de la gestion des moyens généraux, des approvisionnements et des stocks, des relations avec les fournisseurs et de l'entretien général ;
- du traitement du courrier, de la gestion et de la conservation de la documentation et des archives ;
- du patrimoine, de l'entretien, de la maintenance et la gestion du parc automobile.

**Article 53 :** La Direction des Ressources Humaines assure l'administration et la gestion des ressources humaines.

Elle propose la politique de gestion des ressources humaines. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de la tenue et de l'actualisation des dossiers administratifs du personnel ;
- du traitement de la paie, des congés, des prestations sociales dues au personnel ;
- de la gestion des emplois, des carrières du personnel, notamment en matière de recrutement, d'avancement, d'évaluation, de mise à la retraite ;
- de la conception, dans le cadre d'un plan de développement des compétences, des actions de formation professionnelle, de recyclage ou des renforcements des capacités ;
- du respect de la législation sociale et de la réglementation en vigueur ;
- de la production du bilan social et du suivi des relations avec l'Inspection du Travail.

**Article 54 :** La Direction des Ressources Humaines comprend des unités chargées :

- de la gestion de la paie ;
- de la gestion du personnel ;
- de la formation et du perfectionnement ;
- de l'action sociale.

**Article 55 :** La cellule de l'Audit Interne, rattachée à la Direction Générale, est placée sous l'autorité d'un Auditeur Interne. Elle est notamment chargée :

- de veiller au respect des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- de recommander les améliorations nécessaires ;
- d'élaborer les tableaux de bord ;
- de coordonner l'activité du contrôle économique notamment en matière de prix, de concurrence, de distribution et de transparence des transactions ;
- d'organiser les interventions en matière de prix, de concurrence, de distribution et de transparence des transactions et d'assurer la liaison avec les autres organes d'enquêtes ;
- de centraliser les résultats des enquêtes économiques ;
- de collecter toute information utile à l'activité des services de la Caisse et au suivi de leur fonctionnement ;

- de mener les investigations économiques qui lui sont ordonnées seule ou en collaboration avec les autres services.

**Article 56 :** Les Délégations Provinciales et les Services Départementaux sont chargés, dans leur ressort géographique respectif, de la représentation et de la coordination des activités de la Caisse.

**Article 57 :** Les directions visées aux articles 42 et suivants ci-dessus sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale, après avis du Conseil d'Administration.

Chaque direction est composée de services dont le nombre et les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Les Délégations Provinciales sont placées chacune sous l'autorité d'un Chef de délégation nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Les Services Départementaux sont placés sous l'autorité d'un Chef de service nommé par le Directeur Général.

### **Chapitre 3 : De l'Agence Comptable :**

**Article 58 :** L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un Agent Comptable nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Finances.

L'Agent Comptable exerce ses attributions sous l'autorité du Directeur Général.

Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses.

Il est responsable du maniement et de la conservation des deniers. Il est soumis au cautionnement des comptables publics.

**Article 59 :** L'Agent Comptable est assisté de trois Fondés de pouvoirs nommés par décret dans les mêmes formes et conditions que l'Agent Comptable.

Ils sont également soumis au cautionnement des comptables publics.

**Article 60 :** L'Agent Comptable est seul assignataire pour les dépenses de la Caisse et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations de saisies – arrêts, oppositions, cessions, transferts de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de la Caisse ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration qui lui en donne quitus.

Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les écritures des comptables publics.

**Article 61 :** Les opérations financières de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses distinguant le budget de fonctionnement du budget d'investissement.

Toutefois, chaque fonds d'assurance maladie fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les conditions fixées par décret.

Les lois de finances prévoient, par fonds, les recettes à verser à la Caisse. Elles peuvent fixer en cas de subvention d'équilibre de chaque fonds, les limites dans lesquelles les besoins de trésorerie peuvent être couverts.

**Article 62 :** S'il apparaît en cours d'année que les ressources affectées à un fonds ou plusieurs fonds sont insuffisantes pour faire face aux dépenses prévisibles dans ce ou ces Fonds, le Conseil d'Administration, réuni en séance extraordinaire, détermine le montant nécessaire pour assurer l'équilibre des gestions concernées.

L'équilibre de chacun des fonds est réalisé au moyen d'un prélèvement effectué sur les fonds de réserve constitués au titre du fonds concerné. Si la mobilisation de ces fonds de réserve s'avère insuffisante pour résorber le ou les déficits constatés, une subvention exceptionnelle d'équilibre est affectée à la Caisse par l'Etat.

Le montant de cette subvention est versé par le Ministère des Finances en autant de versements mensuels égaux qu'il reste de mois dans l'exercice en cours à compter de la date de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration prévue au présent article.

Ces versements sont à effectuer au plus tard le premier jour de chaque mois.

**Article 63 :** Les ressources de la Caisse se composent :

- du produit des cotisations destinées aux différents fonds ;
- de la redevance obligatoire à l'assurance maladie ;
- de la subvention de l'Etat ;
- du produit de placements des fonds ;
- des majorations et intérêts moratoires pour retard dans le versement des cotisations ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres recettes générées par les activités propres de la Caisse.

**Article 64 :** Les dépenses de la Caisse se composent :

- des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- des dépenses techniques de santé et de maternité ;
- des dépenses techniques de prestations familiales ;
- des dépenses exceptionnelles décidées par le Conseil d'Administration, dans les limites fixées par les textes en vigueur.

**Article 65 :** Les différents indicateurs de gestion de la Caisse doivent être conformes aux ratios prudentiels de performance et aux normes comptables de la CIPRES, et le cas échéant, aux règles et procédures comptables en vigueur.

**Article 66 :** Le ou le(s) Commissaire(s) aux comptes vérifie(nt) la concordance, la sincérité et la régularité des comptes avec les écritures.

Ils rendent compte de leurs observations dans un rapport adressé au Conseil d'Administration.

**Article 67 :** Le Contrôleur Financier est chargé de la surveillance de la gestion des fonds. A ce titre :

- il vérifie la régularité des actes de gestion financière et appose son visa aux marchés ou commandes de service de travaux, de fournitures et d'équipements;
- il assiste la Direction Générale dans la mise en place des outils de gestion financière et comptable ;
- il veille au respect des procédures de gestion financière et comptable ;
- il surveille le rythme de consommation et la disponibilité des crédits de fonctionnement.

*AS*

## TITRE IV : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

**Article 68 :** La Caisse peut procéder au recouvrement de ses créances par voie d'état exécutoire.

Elle jouit dans ce cas des privilèges du Trésor. Les titres de créances émis par le Directeur Général de la Caisse sont assimilés aux titres de créances de l'Etat.

**Article 69 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de l'Acte Uniforme de l'O.H.A.D.A portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'Administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Ministre chargé de la Prévoyance Sociale aux fins de l'inscription du crédit correspondant au budget de la Caisse.

**Article 70 :** L'Etat met gratuitement à la disposition de la Caisse le domaine public nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Ce domaine est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

**Article 71 :** La Caisse jouit, pour toutes ses activités, d'un régime privilégié fiscal et douanier.

## TITRE V –DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

**Article 72 :** A l'exception des agents publics en position de détachement qui continuent d'être soumis aux statuts de leur corps d'origine dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le personnel de la Caisse est régi par les dispositions du code du travail.

Ce dernier personnel fait l'objet d'une convention collective.

**Article 73 :** Le Président, les membres du Conseil d'Administration et toute autre personne exerçant une fonction de responsabilité au sein de la Caisse et nommée par décret, sont placés, dans l'exercice de leur fonction, dans une situation de droit public.

**Article 74 :** Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les dispositions des présents statuts, les opérations comptables et financières de la Caisse s'effectuent et se constatent conformément aux lois et usages applicables aux sociétés de droit privé.

**Article 75 :** La mise en liquidation de la Caisse est décidée par voie législative.

**Article 76 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 77 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.- #

Fait à Libreville, le 04 JUN 2008

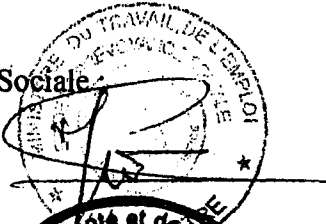
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,  
Chef de Gouvernement

**Jean EYEGHE NDONG**

Le Ministre du Travail,  
de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale

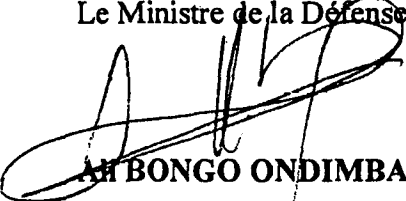


**Jean-François NDONGOU**  
Le Ministre de la Santé et l'Hygiène,  
Chargé de la Famille et de la Prévoyance Sociale



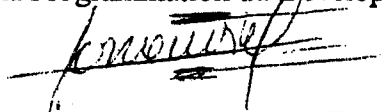
**Angélique NGOMA**

Le Ministre de la Défense Nationale ;



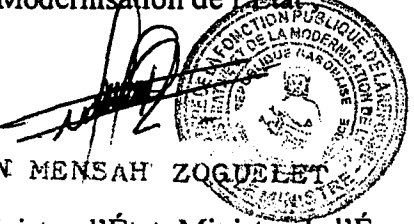
**AM BONGO ONDIMBA**

Le Ministre de la Planification  
et de la Programmation du Développement ;



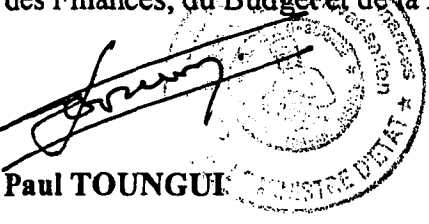
**Richard Auguste ONOVIET**

Le Ministre de la Fonction Publique et  
de la Modernisation de l'Etat



**ALAIN MENSAH ZOGUELET**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,  
des Finances, du Budget et de la Privatisation. #



**Paul TOUNGUI**